

# Délégation de service public pour l'exploitation de la crèche de la Tour d'Aigues

## Rapport sur les caractéristiques des prestations déléguées

### **1. CONTEXTE**

---

#### **1.1. Cadre légal**

Délégations de service public régies par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Contrat de concession en quasi-régie en application de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique.

Les crèches sont soumises aux dispositions du code de la santé publique applicables aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, en particulier l'article L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants.

La gestion des crèches est une compétence de COTELUB.

#### **1.2. Mode de gestion actuel**

La crèche de La Tour d'Aigues est gérée par une association.

#### **1.3. Missions du service public**

L'exploitation des crèches comprend :

- L'inscription des enfants ;
- L'organisation et la gestion de l'accueil des enfants ;
- L'élaboration et le suivi des projets d'établissement ;
- La fourniture de repas aux enfants ;
- La gestion administrative et financière du service (gestion du personnel, perception des recettes issues des familles et des partenaires financiers, ...)

#### **1.4. Ressources du service public et montant des subventions**

Le service est financé :

- Par les familles ;
- Par la CAF ;
- Par COTELUB.

Pour l'année 2019, COTELUB a versé 206 000 € de subvention. Cette subvention donne lieu à la signature d'une convention d'objectif.

## **2. CHOIX DU NOUVEAU MODE DE GESTION**

---

La gestion des crèches d'intérêt communautaire (la crèche concernée par la DSP a été déclarée d'intérêt communautaire) est une compétence de COTELUB.

Historiquement, les crèches du territoire sont gérées par des associations et subventionnées par COTELUB.

Toutefois, ce mode de fonctionnement n'apparaît plus comme satisfaisant : il implique une charge financière importante pour la communauté de communes sans que cette dernière puisse exercer un contrôle concret sur l'activité des crèches. En effet, une subvention ne peut donner lieu à contrepartie et COTELUB n'est pas représentée au sein des Conseils d'Administration des crèches.

Par ailleurs, chaque crèche étant gérée par une association différente, la coordination de la politique petite enfance de COTELUB s'avère complexe.

C'est dans ce contexte que COTELUB et les communes de La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Cadenet, Mirabeau, La Tour d'Aigues et Villelaure ont créé une Société Publique Locale dont l'objet social comprend la gestion des crèches.

Il est donc proposé au Conseil de déléguer le service à cette société. Ce mode de gestion permet :

- De donner plus de contrôle à COTELUB sur son service public : à travers le contrat de délégation de service public qui sera signé avec la SPL mais aussi à travers la gouvernance de la société dont COTELUB est actionnaire majoritaire ;
- De permettre d'unifier la gestion des crèches au sein d'une même entité.

## **3. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PRESTATION DÉLEGUÉE**

---

### **3.1. Contexte**

3 crèches sont déjà gérées en DSP par la SPL Durance Pays d'Aigues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (Cadenet, Mirabeau et Villelaure).

L'objectif à terme est d'unifier le mode de gestion de toutes les crèches du territoire. Ainsi, les caractéristiques de la prestation déléguée sont similaires à la DSP déjà signée.

En outre, il est étudié la possibilité de ne pas signer un contrat de DSP distinct pour la crèche de la Tour d'Aigues mais de procéder par avenant au contrat de DSP pour les crèches de Cadenet, Mirabeau et Villelaure.

Quoiqu'il en soit, avenant ou nouveau contrat, les caractéristiques de la prestation déléguée seront similaires.

### **3.2. Durée envisagée du contrat**

Le projet de contrat ou d'avenant prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette durée pourra être amenée à évoluer lors des discussions avec la société.

### **3.3. Missions du délégataire**

Le projet de contrat prévoit les missions suivantes :

- L'organisation et la gestion de l'accueil des enfants en établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ;
- L'entretien, et le remplacement si nécessaire, du matériel et équipements indispensables au bon fonctionnement du service public délégué ;
- L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement du local et des équipements ;
- La signature de conventions nécessaires avec les principaux financeurs et institutions intervenant dans le domaine de la petite enfance ;
- La gestion du personnel dans son ensemble (recrutement, rémunération, congés, formations, sécurité, ...) ;
- La gestion administrative et financière du service (accueil, organisation d'activités) en collaboration avec COTELUB ;
- L'élaboration et le suivi des projets d'établissements selon les orientations définies par COTELUB ;
- La fourniture des repas aux enfants ;
- La perception des recettes auprès des familles et auprès des organismes financeurs compris dans le champ de compétence du service public délégué ;
- La mise en place d'outils de communication.

### **3.4. Modalités de rémunération du délégataire envisagée**

La SPL assure à ses frais, risques et périls l'exploitation et la gestion du service délégué.

La rémunération de la SPL est constituée :

- Des recettes issues des usagers ;
- De la participation des partenaires ;
- De COTELUB ;
- De manière générale, de toutes recettes autorisées par la réglementation.

---

## **4. LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Les conditions de mise en œuvre des dispositions dites de « quasi-régie » sont réunies, il n'est ainsi pas obligatoire de recourir à une mise en concurrence et le contrat pourra être attribué directement à la SPL.

Toutefois les dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les délégations de service public continuent à s'appliquer aussi :

- Il sera réuni une Commission de DSP chargée d'analyser la candidature de la SPL (examen de ses garanties professionnelles et financières, de son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- Le projet de contrat sera par la suite négocié avec la SPL ;
- Le contrat sera enfin validé par le Conseil communautaire avant signature.

Un avenant nécessitera de même la réunion de la Commission de DSP, ainsi qu'une phase de négociation avec la société et enfin une validation par le conseil communautaire.

La procédure de quasi-régie déroge aux dispositions concernant les avenants du code de la commande publique.